Al-Islam.org
Ahlul Bayt Digital Islamic Library Project
Published on *Al-Islam.org* (https://www.al-islam.org)

Chapitre 8

***« …Celles de qui vous craignez l'insoumission, faites-leur la morale, désertez leur couche, corrigez-les… »* (Coran, 4:34)**

(وُ اللاّتي تُخافُونَ نشوزَهنُّ فَعِظُوهنُّ وُ اهجُروهنُّ فِي المُضاجِعِ وُ اضرِبوهنُّ » النساء: الاية 34 «

Il est possible que le verbe zaraba, traduit ici[1] par corrigez-les, consiste dans le fait même de se séparer d'elles, de les bouder et de ne pas leur prêter attention[2].

Le verbe zaraba ou le radical ZRB possède en effet plusieurs acceptions[3]. L'une signifie le fait de se séparer, de rejeter quelque chose, comme l'expression zaraba al-dahru baynanâ qui littéralement signifie "le temps nous a frappés" mais où le verbe zaraba est employé dans le sens de séparer, et qui signifie donc "le temps nous a séparés, a dressé un mur de séparation entre nous".

L'autre sens que véhicule le verbe est celui de se montrer indifférent, de ne pas prendre en compte, comme de dire à propos d'une proposition non logique « frappe-la (lance-la) contre le mur », c'est à dire ignore-la.

Ceci nous permet de porter un autre regard sur le verbe zaraba qui se trouve employé dans le verset et que le traducteur (ici Jacques Berque) a traduit par « corriger »[4].

Dans ce noble verset aussi cette acception peut être prise en compte, car le mot est employé pour désigner une sorte de séparation, d'éloignement soudain, en tout cas quelque chose qui ne se fasse pas de façon graduelle, qui intervient brusquement comme dans le cas d'une séparation entre les époux qui intervient après que les deux premières recommandations se soient terminées sans résultat probant, et qui consistent à faire la morale, puis à déserter provisoirement le lit conjugal.

Ces deux premières tentatives suffisent parfois à ramener l'épouse à la raison.

Nous pouvons donc paraphraser le verset ainsi: « Lorsque l'épouse n'accomplit pas ses devoirs conjugaux, et qu'elle manifeste de l'insoumission, il incombe à son mari de tenter de la guider par la

raison, puis de la laisser seule, et en troisième étape de l'abandonner totalement.

Cet abandon total ne signifie pas ici divorce, mais seulement le fait de déserter la couche conjugale et de ne plus adresser la parole à l'épouse.

Le verset indique bien trois étapes, la troisième étant la plus dure, la plus sévère, car elle suspend le lien affectif avec l'épouse, ce qui signifie sa mise au ban de l'environnement du milieu familial, en tant que mesure ferme pour la ramener sur la voie de la raison et la contraindre à assumer ses responsabilités.

Si nous prenions le verbe dans son sens courant de frapper pour interpréter le verset, en ce sens que l'homme recourrait à l'emploi de la force afin de ramener son épouse à la raison, à lui faire changer de comportement, ce sens, pour des raisons que nous allons examiner, ne serait pas acceptable car il permettrait nullement à l'époux d'atteindre son objectif.

1– Dans les ouvrages de droit, il est expressément affirmé que la correction corporelle qui causerait des lésions apparentes sur le corps de la femme n'est pas permise. Ceci d'une part. D'autre part, on ne peut pas savoir jusqu'à quel degré une correction physique légère peut être effective et détourner l'épouse rétive et désobéissante de la voie qu'elle empruntait. Ce qui au sujet de l'insoumission recueille le plus l'attention des jurisconsultes, c'est le cas ou la réaction de l'époux serait de suspendre la pension, non le fait de la battre ou de lui infliger une correction corporelle[5]. En général, les spécialistes du droit se sont peu intéressés à l'étude détaillée du sujet de la correction, et se sont très peu penchés sur les points de détails de cette question comme le nombre de coups, le nombre de fois qu'il faudra répéter la correction, les cas éventuels où le risque d'expiation est exceptionnel, ou encore la question de savoir combien de fois l'homme peut–il recourir à la correction dans le cas où son épouse commet l'insoumission et l'obstination de façon répétée, et pendant combien de temps il lui sera permis de recourir à cette solution. Ce sont des points qui n'ont généralement pas été discutés en droit[6].

2– La correction corporelle ne conduirait généralement qu'à pousser la femme à faire preuve de plus d'hostilité, surtout lorsque cette correction n'est pas fondée: l'homme se retrouve dans une impasse, et la correction physique n'a plus d'effet dissuasif.

3– Une mesure violente conduit dans la plupart des cas à des réactions imprévisibles dues à la capacité de maîtrise de soi.

Il arrive souvent que la violence physique destinée à contraindre l'épouse à la soumission et à reprendre une relation affective n'aboutisse qu'à des résultats négatifs, comme l'installation d'un climat de tension et de déchirement entre les époux, et à l'aggravation de la fracture affective, et à l'éloignement des chances de concorde et de reprise entre les époux.

4– Le recours à la force pour contraindre la femme à se soumettre ne conduit pas, sur le plan psychologique, à un résultat satisfaisant, de même la persistance dans cette voie conduit à affaiblir les

liens conjugaux, alors que le fait pour le mari de se séparer de son épouse pour un temps est susceptible de l'inciter à méditer à réviser sincèrement son comportement, ses manières et ses attitudes, en dépit de la souffrance et des désagréments que cela pourrait causer pour la femme dans le cas où le retour à la situation normale tarderait à s'instaurer.

5– La dernière étape avant que règne la mésentente totale entre les époux, et que la situation conflictuelle prenne le dessus définitivement, est celle du divorce. C'est une situation qui intervient après voir tenté les trois étapes. L'époux prend conscience alors d'être arrivé dans une impasse, car aucune solution ne lui paraît susceptible de donner un résultat positif dans l'attitude de la femme. Il envisage alors de mettre un terme à la relation conjugale de façon définitive. Et c'est ce que l'on appelle le divorce. Il n'y a désormais plus aucun moyen de faire marche arrière, de revenir à une vie conjugale normale, il y a épuisement de tous les recours. La vie est devenue infernale entre les deux époux, et même l'usage de la violence à l'encontre de la femme n'y ferait rien.

6– Nous savons parfaitement que la consolidation de la relation conjugale, la fondation d'une famille stable font partie des objectifs premiers de l'islam en matière sociologique. Dès l'origine, l'islam a porté un intérêt au rang et au statut de la femme, et lui a reconnu ses droits et responsabilités au sein de la famille. Il n'a pas reconnu à l'époux le droit d'exercer des pressions sur son épouse pour l'accomplissement des tâches ménagères. Même au sujet de l'allaitement, l'épouse n'est nullement contrainte juridiquement parlant, d'allaiter son enfant. Elle peut exiger du mari qu'il lui verse une indemnité d'allaitement ou qu'il prenne une nourrice à ses frais.

Tenant compte de cette ambiance juridique concernant la femme, on peut facilement en déduire que le droit musulman ne permet pas à l'époux de recourir à la force, en cas d'insoumission. Car l'esprit de l'islam vise à instaurer un climat familial empreint de chaleur, de sincérité et d'amour.

Le noble Prophète (SAW) a dit: « Je m'étonne de celui qui bat sa femme…, car il mérite plus de recevoir des coups… Ne frappez pas vos épouses avec du bois, car cela entraînerait une situation de talion. Par contre frappez-les par la faim[7] et le dénuement, afin de gagner ce monde et l'au-delà[8]. »

Dans cette tradition, le Prophète (SAW) désavoue de façon générale de battre l'épouse, et appelle à suivre une autre voie en cas de conflit avec elle, si elle refuse de se plier à ses devoirs. Dans ce dernier cas, la récompense sera double, l'homme aura le bonheur ici-bas, car il n'aura fait aucun mal à son épouse, et il gagnera l'au-delà aussi, par voie de conséquence.

7– Pour conclure, nous dirons que dans le cas où l'on insisterait quand même sur le sens propre, réel, du verbe frapper qui figure dans le verset, à savoir qu'il s'agirait d'une punition corporelle infligée à la femme, il s'imposerait alors de dire que l'emploi de l'impératif dans la phrase « corrigez-la! », n'implique pas une valeur obligatoire en cas d'insoumission de l'épouse. Il est plutôt une façon d'orienter l'époux au cas où d'autres méthodes se seraient avérées vaines.

Mais il est évident en même temps que l'ambiance suggérée par les autres éléments de ce débat incite

plutôt à suivre la voie de “l’embargo” économique, si l’on peut s’exprimer ainsi.

La correction serait alors une mesure à envisager comme une méthode visant à ramener la stabilité et le retour à la normale dans l’attitude de l’épouse.

De façon générale, il semble que cette question obéisse aux changements qui interviennent dans les sociétés. Il est possible en effet que la correction corporelle infligée à l’épouse ait été considérée par certaines sociétés, à certains moments de leur histoire, comme une façon de résoudre le problème de ce que l’époux considère comme de l’insoumission9, et qu’en revanche en d’autres moments, les hommes recourent plutôt à des méthodes plus douces, moins humiliantes pour la femme.

1. Il s’agit de la traduction de J. Berque. Le mot nushûz se retrouve dans un autre verset, sourate 4: 128, où c’est l’épouse qui craint que son mari s’éloigne d’elle. Là, Jacques Berque traduit nushûz par désaffection.
2. Il faut noter que le verset examiné ici est connu chez les commentateurs et les juristes comme le verset de l’insoumission, âyat al-Nushûz., et non le verset de la correction. Par conséquent l’accent doit être mis sur la définition de l’insoumission, car c’est en fonction de cette définition que l’on déterminera juridiquement le degré de la ‘’correction’’, de la peine légale.
3. La polysémie du radical arabe ZRB se retrouve dans le Coran où ce radical est employé à propos des exemples ou paraboles (zaraba mathalan , donner un exemple). Moïse ‘’frappe’’ la mer avec son bâton pour frayer un passage à son peuple. Job empoigne une touffe d’herbe et en ‘frappe’ sa femme pour ne pas se parjurer. Dieu ordonne aux Israélites de ‘’frapper’’ un mort avec un morceau de chair de la vache sacrifiée pour le ressusciter. Dans le verset 2:273, le radical ZRB est employé dans le sens de marcher, car marcher c’est ‘frapper’’ la terre avec ses pieds. Dans le verset 57:13 zaraba signifie bâtir (de façon hâtive?). Le verset 24:31 recommande aux femmes de ‘’rabattre leur fichu’’ et de ne pas piaffer, de ne pas ‘’battre de leurs pieds’’, employant dans les deux cas le verbe ZRB. Au verset 43:5, le radical est employé pour former un verbe qui signifie ‘’tenir quitte’’, etc.. (note du traducteur)
4. En français aussi on retrouve des expressions où le verbe frapper est employé dans un sens figuré, comme frapper la monnaie, exemple frappant, ou « frapper quelqu’un au porte-monnaie », c’est à dire nuire à quelqu’un en lui créant des ennuis économiques et financiers, lui rendre matériellement la vie difficile. (Note du traducteur)
5. Cette remarque laisse à penser qu’aux yeux des juristes, la ‘’correction’’ ne doit pas être fixée et administrée par l’époux, mais doit être prononcée par le juge et exécutée selon des prescriptions légales, car l’ordre est donné au pluriel (‘celles dont vous craignez…corrigez-les’), c’est à dire qu’il s’agit d’un verdict (des représentants) de la Oumma, comme dans les versets concernant les adultères, les voleurs, etc.. Les Arabes de l’époque préislamique devaient battre sévèrement leurs femmes pour un oui pour un non. On peut se demander si cette règle coranique d’apparence humiliante pour les femmes n’était pas perçue alors comme un verset de compassion, car elle fixe des limites à la tyrannie des maris.
6. Il faut comprendre par l’énumération de tous ces points, que les juristes ont eu l’intuition que si l’ordre consistait à battre l’épouse, le Coran n’aurait pas omis de préciser les modalités, les conditions, etc.. de cette ‘’correction’’. Car elle donnerait sûrement lieu à contradiction avec d’autres versets et d’autres traditions qui recommandent de faire preuve de douceur envers les femmes (note du traducteur).
7. Il convient de s’arrêter sur cet emploi du verbe ZARABA, car il suggère bien qu’employé seul, sans préposition, le verbe signifie autre chose que frapper ou battre. Il peut signifier entreprendre, répondre à une invective, à une attaque verbale, voire ‘’s’occuper de quelqu’un’’.
8. Mustadrak al-wasâ’il, vol. 14, page 250, édition Mou’asasat Aal al-Bayt. Voir aussi Bihâr al-anwâr, vol. 103, page259, tradition numéro 28. Il convient de noter que cette tradition fait partie des traditions qui sont considérées avec une très grande attention par beaucoup de docteurs de la Loi musulmane et les spécialistes de la tradition et des transmetteurs. Certains la considèrent authentique.
9. En Islam, il s’agit bien entendu des cas où l’épouse refuse d’obtempérer à des clauses légales qui sont celles du mariage, et non pas d’obéir à son mari en toute chose, le mariage étant fondé sur un contrat précisant les droits et les

devoirs légaux de chacun des époux. A l'homme, il incombe la prise en charge totale de la famille sur le plan matériel, à l'épouse il incombe de respecter surtout les devoirs de fidélité, de pudeur, etc..

Source URL:
https://www.al-islam.org/un-regard-nouveau-sur-certains-versets-coraniques-sayyid-mujtaba-musavi-lari/chapitre-8#comment-0